



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

DEMANDE D'INTERPRÉTATION  
DE L'ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1950  
EN L'AFFAIRE DU DROIT D'ASILE  
(COLOMBIE/PÉROU)

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 1950

**1950**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

REQUEST FOR  
INTERPRETATION OF THE JUDGMENT  
OF NOVEMBER 20th, 1950, IN THE  
ASYLUM CASE  
(COLOMBIA/PERU)

JUDGMENT OF NOVEMBER 27th, 1950

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950  
en l'affaire du droit d'asile,  
Arrêt du 27 novembre 1950 : C.I.J. Recueil 1950, p. 395. »*

---

This Judgment should be cited as follows :

*“ Request for interpretation of the Judgment of November 20th, 1950,  
in the asylum case,  
Judgment of November 27th, 1950 : I.C.J. Reports 1950, p. 395.”*

<p>N° de vente : <b>52</b> Sales number</p>
---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

1950  
Le 27 novembre  
Rôle général  
n° 13

ANNÉE 1950

27 novembre 1950

DEMANDE D'INTERPRÉTATION  
DE L'ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1950  
EN L'AFFAIRE DU DROIT D'ASILE

(COLOMBIE / PÉROU)

---

ARRÊT

*Présents* : M. BASDEVANT, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, MM. KLAESTAD, KRYLOV, READ, Hsu Mo, *juges* ; MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN, CAICEDO CASTILLA, *juges ad hoc* ; M. HAMBRO, *Greffier*.

En l'affaire relative à la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950,

*entre*

la République de la Colombie,

représentée par :

M. J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de la Colombie, ancien sénateur, comme agent ;

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1950

November 27th, 1950

1950  
November 27th  
General List :  
No. 13

REQUEST FOR  
INTERPRETATION OF THE JUDGMENT  
OF NOVEMBER 20th, 1950, IN THE  
ASYLUM CASE  
(COLOMBIA / PERU)

## JUDGMENT

*Present : President* BASDEVANT ; *Vice-President* GUERRERO ;  
*Judges* ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, DE VISSCHER,  
Sir ARNOLD MCNAIR, KLAESTAD, KRYLOV, READ, HSU  
MO ; MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN and CAICEDO CASTILLA,  
*Judges ad hoc* ; Mr. HAMBRO, *Registrar*.

In the case concerning the request for interpretation of the Judgment of November 20th, 1950,

*between*

the Republic of Colombia,

represented by :

M. J. M. Yepes, Professor, Minister Plenipotentiary, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs of Colombia, former Senator, as Agent ;

assisté de

M. Eduardo Zuleta Angel, ancien ministre des Affaires étrangères, ambassadeur à Washington, comme conseil ;

ainsi que, comme avocats, de

M. Francisco Urrutia Holguin, ambassadeur, délégué auprès des Nations Unies,

M. Alfredo Vasquez, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de la Colombie ;

*et*

la République du Pérou,

représentée par :

M. Carlos Sayán Alvarez, avocat, ambassadeur, ancien ministre, ancien président de la Chambre des Députés du Pérou, comme agent;

assisté de

M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à Lima,

M. Raúl Miro Quezada Laos, avocat,

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade ;

ainsi que, comme conseils, de

M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris,

M. Julio López Oliván, ambassadeur.

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Le 20 novembre 1950, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire du droit d'asile entre la Colombie et le Pérou. Le jour même du prononcé de l'arrêt, l'agent du Gouvernement de la Colombie a fait remettre au Greffe de la Cour une lettre par laquelle, d'ordre de son Gouvernement, il portait à la connaissance de la Cour que le Gouvernement de la Colombie souhaitait obtenir une interprétation dudit arrêt, conformément aux articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement.

assisted by

M. Eduardo Zuleta Angel, former Minister for Foreign Affairs, Ambassador in Washington, as Counsel :

and, as Advocates,

M. Francisco Urratia Holguin, Ambassador, Delegate to the United Nations,

M. Alfredo Vasquez, Minister Plenipotentiary, Secretary-General of the Ministry for Foreign Affairs of Colombia ;

*and*

the Republic of Peru,

represented by :

M. Carlos Sayán Alvarez, Barrister, Ambassador, former Minister, former President of the Peruvian Chamber of Deputies, as Agent ;

assisted by

M. Felipe Tudela y Barreda, Barrister, Professor of Constitutional Law at Lima,

M. Raúl Miro Quezada Laos, Barrister,

M. Fernando Morales Macedo R., Parliamentary Interpreter,

M. Juan José Calle y Calle, Secretary of Embassy ;

and, as Counsel,

M. Georges Scelle, Honorary Professor of the University of Paris,  
and

M. Julio López Oliván, Ambassador.

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment :

On November 20th, 1950, the Court delivered its Judgment in the asylum case between Colombia and Peru. On the very day on which the Judgment was delivered, the Agent of the Government of Colombia transmitted to the Registry of the Court a letter in which, under instructions of his Government, he informed the Court that the Colombian Government wished to obtain an interpretation of the said Judgment, in conformity with Articles 60 of the Statute and 79 and 80 of the Rules.

La lettre de l'agent du Gouvernement de la Colombie était ainsi conçue :

« 1. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, d'ordre de mon Gouvernement, ce qui suit :

2. Le Gouvernement de la République de Colombie, fidèle aux engagements internationaux qu'il a souscrits et ratifiés et, en particulier, à l'obligation qui découle pour lui de l'article 94, alinéa 1, de la Charte des Nations Unies, déclare son intention de se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice, dans l'affaire colombo-péruvienne sur le droit d'asile.

3. Toutefois, la façon dont il a été statué par la Cour, dans son Arrêt du 20 novembre 1950, a conduit mon Gouvernement à la conviction que cette décision, telle qu'elle lui a été notifiée, comporte des lacunes qui sont de nature à rendre son exécution impossible. Ceci pour les motifs suivants :

#### I

4. La Cour déclare dans son arrêt ce qui suit : « Il est évident que le représentant diplomatique à qui il appartient d'apprécier si l'asile doit ou non être octroyé à un réfugié, doit avoir compétence pour opérer cette qualification provisoire du délit imputé au réfugié. Il doit, en effet, examiner si les conditions requises pour l'octroi de l'asile se trouvent remplies. L'État territorial ne saurait être privé par là de son droit de contester la qualification. En cas de désaccord entre les deux États, un différend s'élèverait qui serait susceptible d'être réglé selon les méthodes prévues par les Parties pour le règlement de leurs différends » (Arrêt, page 274).

5. Dans l'espèce il est incontestable que les Parties, en fait, ont procédé comme la Cour l'indique dans le texte ci-dessus : l'ambassadeur de Colombie à Lima a qualifié le délit imputé au réfugié ; le Gouvernement du Pérou, de son côté, a contesté cette qualification et le différend surgi à ce sujet entre les deux États a été porté devant la Cour internationale de Justice.

6. La Cour a confirmé d'une manière aussi claire que catégorique la qualification faite par l'ambassadeur de Colombie. Elle a déclaré en effet : « la Cour estime que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun » (Arrêt, page 281). Comme conséquence de cette déclaration, la Cour a rejeté la demande reconventionnelle « en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928 » (Arrêt, page 288).

7. La qualification faite par l'ambassadeur de Colombie du caractère politique du délit imputé au réfugié étant ainsi confirmée par la Cour, on peut faire abstraction, parce qu'elle n'a plus d'effet

The letter of the Agent of the Colombian Government reads as follows :

[*Translation*]

“1. By order of my Government I have the honour to inform you of the following :

2. The Government of the Republic of Colombia, faithful to the international undertakings which it has signed and ratified and, in particular, the obligation which is laid upon it by Article 94, paragraph 1, of the Charter of the United Nations, declares its intention of complying with the decision of the International Court of Justice in the Colombian-Peruvian asylum case.

3. However, the manner in which the Court has ruled in its Judgment of November 20th, 1950, had led my Government to the conclusion that this decision, as has been notified, contains gaps of such a nature as to render its execution impossible. This conclusion is based on the following grounds :

#### I

4. In its Judgment the Court makes the following statement : ‘It is evident that the diplomatic representative who has to determine whether a refugee is to be granted asylum or not must have the competence to make such a provisional qualification of any offence alleged to have been committed by the refugee. He must in fact examine the question whether the conditions required for granting asylum are fulfilled. The territorial State would not thereby be deprived of its right to contest the qualification. In case of disagreement between the two States, a dispute would arise which might be settled by the methods provided by the Parties for the settlement of their disputes’ (Judgment, page 274).

5. In the present case it is beyond doubt that the Parties have in fact proceeded as the Court indicates in the above-mentioned text : the Colombian Ambassador in Lima qualified the offence attributed to the refugee ; the Government of Peru, for its part, contested this qualification and the dispute which arose on this point between the two States was brought before the International Court of Justice.

6. The Court has confirmed the qualification made by the Colombian Ambassador in a manner which is both clear and emphatic. It has, in fact, declared : ‘the Court considers that the Government of Peru has not proved that the acts of which the refugee was accused before January 3rd/4th, 1949, constitute common crimes’ (Judgment, page 281). As a consequence of this declaration, the Court has rejected the counter-claim ‘in so far as it is founded on a violation of Article 1, paragraph 1, of the Convention on Asylum signed at Havana in 1928’ (Judgment, page 288).

7. The qualification made by the Colombian Ambassador of the political character of the offence attributed to the refugee having thus been confirmed by the Court, the theoretical question of the

pratique, de la question théorique du droit appartenant à l'État accordant l'asile. Ainsi qu'il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre les Parties, s'il est vrai que la Colombie, dès le début de cette controverse, a réclamé le droit à la qualification, il n'est pas moins certain qu'elle a toujours affirmé que, même si cette faculté pouvait être contestée, la qualification en fait était correcte et ne pouvait être méconnue parce qu'il n'avait pas été prouvé que M. Haya de la Torre fût un délinquant de droit commun.

8. La Cour, en affirmant que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que le délit dont le réfugié a été inculpé fut de droit commun, a reconnu le bien-fondé de la qualification faite par la Colombie. Dans ces conditions, une question se pose : cette qualification déclarée correcte et approuvée par la Cour, doit-elle être néanmoins considérée comme nulle et sans effets, parce qu'une contestation a surgi sur le point de vue préalable et théorique du droit à la qualification en matière d'asile ?

## II

9. En statuant sur la demande reconventionnelle du Pérou, la Cour a décidé, d'une part, « que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention » [Convention de La Havane] (Arrêt, page 288).

10. La Cour a déclaré, d'autre part, non seulement « qu'octroyer asile n'est pas un acte instantané qui prendrait fin avec l'accueil fait, à un moment donné, à un réfugié dans une ambassade ou dans une légation », mais que l'asile « est octroyé aussi longtemps que la présence continue du réfugié dans l'ambassade prolonge cette protection ».

11. Il semblerait, par conséquent, que la pensée de la Cour, lorsqu'elle a décidé sur un des aspects de la demande reconventionnelle, est que la Colombie pourrait violer la disposition de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane si elle ne remet pas le réfugié aux autorités péruviennes.

12. La Cour déclare, cependant, que M. Haya de la Torre est un réfugié politique et non pas un délinquant de droit commun. Elle déclare, en même temps, que la Convention de La Havane, unique instrument régissant les rapports entre la Colombie et le Pérou en matière d'asile, ne contient aucune disposition imposant l'obligation de remettre le réfugié politique.

13. Il s'ensuit de cette constatation que la Colombie n'a pas d'obligation de remettre le réfugié aux autorités péruviennes et que, si elle s'abstient de le faire, elle ne viole nullement la Convention de La Havane.

14. En outre, la Cour observe expressément « que la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est

right appertaining to the State granting asylum may be left to one side because it ceases to have any practical effect. As is evident from the diplomatic correspondence between the Parties, if it is true that Colombia, from the very beginning of this dispute, has claimed the right of qualification, it is equally certain that she has always affirmed that, even if this right could be contested, the qualification was in fact correct and could not be disregarded because it had not been proved that M. Haya de la Torre was a common criminal.

8. In stating that the Government of Peru has not proved that the offence with which the refugee was charged was a common crime, the Court has admitted that the qualification made by Colombia was well founded. In the circumstances a question arises : must this qualification, which has been declared correct and approved by the Court, be considered nevertheless as null and void because a dispute has arisen on the preliminary and theoretical question of the right to qualification in matters of asylum ?

## II

9. In deciding on the counter-claim of Peru, the Court has found, on the one hand, 'that the grant of asylum by the Colombian Government to Víctor Raúl Haya de la Torre was not made in conformity with Article 2, paragraph 2 ("First"), of that Convention' [Convention of Havana] (Judgment, page 288).

10. The Court has declared, on the other hand, not only that 'the grant of asylum is not an instantaneous act which terminates with the admission, at a given moment, of a refugee to an embassy or a legation', but that asylum 'is granted as long as the continued presence of the refugee in the embassy prolongs this protection'.

11. It would appear, consequently, that the idea of the Court, in deciding on one of the aspects of the counter-claim, is that Colombia might violate the provisions of Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention if she does not surrender the refugee to the Peruvian authorities.

12. The Court declares, however, that M. Haya de la Torre is a political refugee and not a common criminal. It declares at the same time that the Havana Convention, which is the only agreement regulating the relations between Colombia and Peru in matters of asylum, contains no clause providing for the surrender of a political refugee.

13. It follows from the foregoing consideration that Colombia has no obligation to surrender the refugee to the Peruvian authorities and that, if she abstains from doing so, she in no way violates the Havana Convention.

14. Furthermore, the Court expressly states 'that the question of the possible surrender of the refugee to the territorial authorities

aucunement posée dans la demande reconventionnelle » et elle ajoute que, « ni dans la correspondance diplomatique produite par les Parties, ni à un moment quelconque de la présente instance, cette question n'a été soulevée, et, en fait, le Gouvernement du Pérou n'a pas demandé la remise du réfugié » (Arrêt, page 280).

15. Sur la base des observations précédentes, il ne semble pas possible de supposer que la Cour, lorsqu'elle a décidé que l'octroi de l'asile n'a pas été fait conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, ait voulu ordonner, même d'une façon sous-entendue, la remise du réfugié et encore moins qu'elle ait voulu déclarer que la Colombie violerait un engagement international si elle s'abstenait de faire une remise qui n'a pas été ordonnée par la Cour.

### III

16. En conséquence, le Gouvernement de la République de Colombie a l'honneur de formuler la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 en vue d'obtenir :

QU'IL PLAISE A LA COUR,

Conformément aux articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement, de répondre aux questions suivantes :

*Premièrement.* — L'Arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que la qualification faite par l'ambassadeur de Colombie du délit imputé à M. Haya de la Torre fut correcte et que, par conséquent, il y a lieu de reconnaître des effets juridiques à la qualification susmentionnée, en tant qu'elle a été confirmée par la Cour ?

*Deuxièmement.* — L'Arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que le Gouvernement du Pérou n'a pas le droit d'exiger la remise du réfugié politique M. Haya de la Torre et que, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie n'a pas l'obligation de le remettre même dans le cas où cette remise lui serait demandée ?

*Troisièmement.* — Ou, au contraire, la décision prise par la Cour sur la demande reconventionnelle du Pérou implique-t-elle pour la Colombie l'obligation de remettre le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes, même si celles-ci ne l'exigent pas et ceci malgré le fait qu'il s'agit d'un délinquant politique et non pas d'un criminel de droit commun et que la seule convention applicable dans le présent cas n'ordonne pas la remise des délinquants politiques ? »

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé du droit prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut. Ont été ainsi désignés en qualité de juges *ad hoc* : par le Gouvernement de la Colombie, M. José Joaquín Caicedo Castilla, docteur en droit, professeur, ancien député et ancien président du Sénat, ambassadeur ; par le Gouvernement du Pérou, M. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en droit, professeur,

is in no way raised in the counter-claim' and adds that 'this question was not raised either in the diplomatic correspondence submitted by the Parties or at any moment in the proceedings before the Court, and in fact the Government of Peru has not requested that the refugee should be surrendered' (Judgment, page 280).

15. On the basis of the foregoing considerations, it does not seem possible to suppose that the Court, in deciding that the grant of asylum was not made in conformity with Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention, intended to order, even in an indirect manner, that the refugee should be surrendered, or even less that it intended to declare that Colombia would violate an international undertaking if she abstained from making the surrender which has not been ordered by the Court.

### III

16. Consequently, the Government of the Republic of Colombia has the honour to make a request for an interpretation of the Judgment of November 20th, 1950, as follows :

MAY IT PLEASE THE COURT,

In accordance with Articles 60 of the Statute and 79 and 80 of the Rules of Court, to answer the following questions :

*First.*—Must the Judgment of November 20th, 1950, be interpreted in the sense that the qualification made by the Colombian Ambassador of the offence attributed to M. Haya de la Torre, was correct, and that, consequently, it is necessary to attribute legal effect to the above-mentioned qualification, in so far as it has been confirmed by the Court ?

*Second.*—Must the Judgment of November 20th, 1950, be interpreted in the sense that the Government of Peru is not entitled to demand the surrender of the political refugee M. Haya de la Torre, and that, consequently, the Government of Colombia is not bound to surrender him even in the event of this surrender being requested ?

*Third.*—Or, on the contrary, does the Court's decision on the counter-claim of Peru imply that Colombia is bound to surrender the refugee Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities, even if the latter do not so demand, in spite of the fact that he is a political offender and not a common criminal, and that the only convention applicable to the present case does not order the surrender of political offenders ?”

As the Court did not include upon the Bench any judge of the nationality of the Parties, the latter availed themselves of the right provided by Article 31, paragraph 3, of the Statute. The Judges *ad hoc* designated were M. José Joaquín Caicedo Castilla, Doctor of Law, Professor, former Deputy and former President of the Senate, Ambassador, for the Government of Colombia, and M. Luis Alayza y Paz Soldán, Doctor of Law, Professor, former Minister,

ancien ministre, ambassadeur, lesquels ont, au cours de l'audience du 23 novembre 1950, pris l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

La lettre de l'agent du Gouvernement de la Colombie en date du 20 novembre 1950 a été communiquée le même jour à l'agent du Gouvernement du Pérou, qui a consigné ses observations dans la lettre suivante, datée du 22 novembre :

« En réponse à votre lettre du 22 novembre 1950, n° 12125, faisant suite à votre communication du 20 de ce même mois, n° 12084, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'avais pas l'intention de présenter d'observations sur la demande de l'agent du Gouvernement colombien, étant donné le caractère nettement irrecevable de cette demande.

Toutefois, par déférence envers l'invitation implicite contenue dans votre seconde lettre, je préciserai ce qui suit :

1. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 est d'une clarté évidente, excepté pour ceux qui seraient résolus d'avance à ne pas le comprendre. Il statue de la façon la plus claire sur toutes les conclusions présentées par les deux Parties. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu à interprétation.

2. — D'ailleurs, la demande de l'agent colombien n'est pas recevable au point de vue juridique :

*a)* parce qu'elle n'est pas une demande d'interprétation, mais, en alléguant à tort, que l'arrêt contient des lacunes, vise, en fait, à obtenir un nouveau jugement complémentaire du premier ;

*b)* parce que les conditions exigées par l'article 60 du Statut de la Cour en ce qui concerne une demande d'interprétation se trouvent par là même méconnues. En fait, la demande colombienne tend à considérer comme non écrite la disposition statutaire de l'article 60 en vertu de laquelle tout arrêt de la Cour est définitif et sans recours.

3. — Dans ces conditions il apparaît clairement que le but caché de la demande de l'agent colombien est de chercher un moyen de se dérober aux conséquences juridiques nécessaires qui découlent de l'arrêt.

4. — Cette intention nous paraît d'autant plus vraisemblable que, dans une affaire de cette importance, il eût semblé logique et naturel que les deux Gouvernements intéressés prennent le temps d'étudier soigneusement le texte de l'arrêt. Or, la demande de l'agent colombien s'est produite quelques heures seulement après la séance publique, et le contenu en a même été communiqué antérieurement à la presse. En ce qui me concerne, je n'aurais jamais pu prendre de pareilles responsabilités envers mon Gouvernement.

En vous priant de transmettre à la Cour les observations qui précèdent, veuillez agréer, etc. »

Communication des observations de l'agent du Gouvernement du Pérou a été faite à l'agent du Gouvernement de la Colombie. Ce

Ambassador, for the Government of Peru. These Judges made the solemn declaration provided in Article 20 of the Statute in a public meeting held on November 23rd, 1950.

The letter of the Agent of the Colombian Government of November 20th, 1950, was communicated on the same day to the Agent of the Government of Peru, who submitted his observations in the following letter, dated November 22nd :

[*Translation*]

"In reply to your letter of November 22nd, 1950, No. 12125, following your communication of November 20th, No. 12084, I have the honour to inform you that it was not my intention to present observations on the request of the Colombian Agent because that request is clearly inadmissible.

However, in deference to the implied invitation contained in your second letter, I shall make the following statements :

1.—The Judgment of November 20th, 1950, is perfectly clear, except for those who would have made up their minds beforehand not to understand it. It gives a decision in the clearest way possible on all submissions presented by both Parties. Therefore, we consider that the Judgment does not call for interpretation.

2.—Moreover the request of the Colombian Agent is inadmissible for legal reasons :

(a) because it is not a request for interpretation. In wrongly alleging that the Judgment contains 'gaps', it seeks, in fact, to obtain a new decision, supplementing the first ;

(b) because the conditions laid down in Article 60 of the Statute of the Court concerning a request for interpretation have thereby been disregarded. In fact, the Colombian request is an attempt to disregard the statutory provision of Article 60, whereby the Court's judgments are final and without appeal.

3.—In those conditions, the hidden purpose of the Colombian Agent's request is obviously an attempt to escape the legal consequences necessarily deriving from the Judgment.

4.—This intention seems all the more probable because, in a case of this importance, it would have seemed logical and natural for the two Governments concerned to take time for careful study of the text of the decision, whereas the request of the Colombian Agent came only a few hours after the public hearing, and its contents had even been communicated to the press beforehand. Personally, I would not have been in a position to take such responsibilities before my own Government.

Asking you to transmit to the Court the foregoing observations, I have, etc."

The observations of the Agent of the Peruvian Government were communicated to the Agent of the Government of Colombia. The

dernier, par une lettre du 24 novembre 1950, y a répondu dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication n° 12114, du 23 courant, au moyen de laquelle vous avez bien voulu me transmettre une copie certifiée conforme de la lettre de M. l'Agent du Gouvernement du Pérou en date du 22 novembre 1950.

Je m'abstiens de relever certaines appréciations et insinuations contenues dans cette dernière lettre car, par respect pour la Cour, j'estime qu'on ne doit pas échanger, à travers elle, des propos désobligeants pour aucun gouvernement.

M. l'Agent du Pérou affirme que l'Arrêt du 20 novembre 1950 est d'une « clarté évidente ». Le Gouvernement colombien, en revanche, comme il est expliqué dans la demande d'interprétation, affirme le contraire. Il existe donc une opposition manifeste entre les deux Parties sur le sens et la portée de l'arrêt en question.

D'autre part, l'agent du Pérou dit que « le but caché de la demande de l'agent colombien est de chercher un moyen de se dérober aux conséquences juridiques nécessaires qui découlent de l'arrêt ». Si M. l'Agent du Pérou veut indiquer que les conséquences juridiques auxquelles la Colombie cherche à se dérober consistent dans l'obligation de remettre M. Haya de la Torre, l'opposition entre les points de vue des deux Gouvernements est on ne peut plus marquée, car la Colombie considère que dudit arrêt ne se dégage pas une pareille conclusion. Si, par contre, M. l'Agent du Gouvernement du Pérou croit que la Colombie n'a pas l'obligation de remettre le réfugié, il doit le dire clairement et signaler alors quelles seraient les « conséquences juridiques nécessaires » que la Colombie voudrait éluder.

Je me permets de rappeler que la demande d'interprétation vise principalement à obtenir qu'il soit précisé si, en rejetant la demande reconventionnelle du Pérou, « en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928 », la Cour a voulu dire que la Colombie n'est pas obligée de remettre M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

Je rappelle encore que la demande d'interprétation vise aussi à obtenir qu'il soit précisé si, en « disant que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention », la Cour entend par là que le Gouvernement du Pérou a le droit d'exiger la remise de M. Haya de la Torre.

Voilà donc une divergence de vues, une opposition d'opinions, une contestation sur le sens et la portée de l'Arrêt du 20 novembre, dont j'ai demandé à la Cour de préciser la force obligatoire. »

\* \* \*

L'article 60 du Statut est à la base de la demande en interprétation dont la Cour est saisie. Cet article est ainsi conçu :

latter, by a letter dated November 24th, 1950, replied in the following terms :

[*Translation*]

"I have the honour to acknowledge receipt of your communication No. 12114 of 23rd instant, transmitting to me a certified true copy of the letter from the Agent of the Peruvian Government, dated November 22nd, 1950.

I shall disregard certain remarks and insinuations contained in this letter, because, out of respect for the Court, I consider that it should not be made use of for the transmission of disparaging remarks concerning any government.

The Peruvian Agent declares that the Judgment of November 20th, 1950, is 'perfectly clear'. The Colombian Government, on the contrary, as indicated in the request for interpretation, declares that it is not. Therefore, there is a manifest dispute between the Parties as to the meaning and scope of the Judgment.

The Peruvian Agent also says that 'the hidden purpose of the Colombian Agent's request is obviously an attempt to escape the legal consequences necessarily deriving from the Judgment'. If the Peruvian Agent means by this that the legal consequences which Colombia is trying to evade consist in the obligation to surrender M. Haya de la Torre, the opposition between the two Governments could not be indicated more clearly, because Colombia considers that no such conclusion can be drawn from the Judgment. If, on the other hand, the Peruvian Agent believes that Colombia is not under the obligation to surrender the refugee, he must say so clearly and indicate what would then be 'the necessary legal consequences' which Colombia is trying to evade.

I take the liberty of pointing out that the main purpose of the request for interpretation is to obtain a declaration stating whether, in rejecting the Peruvian counter-claim 'as far as it is founded on a violation of Article 1, paragraph 1, of the Convention on Asylum signed at Havana in 1928', it was the Court's intention to say that Colombia is not bound to surrender M. Haya de la Torre to the Peruvian authorities.

I further point out that the request for interpretation also endeavours to obtain a declaration as to whether the Court, when it 'found that the grant of asylum by the Colombian Government to Víctor Raúl Haya de la Torre was not made in conformity with Article 2, paragraph 2 ("First"), of that Convention', meant that the Government of Peru has the right to demand the surrender of M. Haya de la Torre.

This is a divergence of views, a difference of opinion, a dispute as to the meaning and scope of the Judgment of November 20th, the binding force of which I have asked the Court to define."

\* \* \*

The request for interpretation now before the Court is based on Article 60 of the Statute which reads as follows :

« L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. »

Il en ressort que, pour qu'il puisse être donné suite à une telle demande, deux conditions sont requises :

- 1) Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours ;
- 2) Il faut ensuite qu'il existe une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt.

Pour décider si la première condition énoncée ci-dessus se trouve remplie, il y a lieu de rappeler le principe que la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées.

C'est en appliquant ce principe qu'il faut examiner les trois questions posées dans la présente instance par le Gouvernement de la Colombie.

La première question a trait à la qualification qui a été donnée en fait par l'ambassadeur de Colombie à Lima du délit imputé au réfugié et tend à faire déclarer par la Cour que cette qualification fut correcte et qu'il y a lieu de lui reconnaître des effets juridiques. La Cour constate que ce point ne lui a pas été soumis par les conclusions prises par le Gouvernement de la Colombie au cours de l'instance qui a conduit à l'Arrêt du 20 novembre 1950. En vertu de ces conclusions, la Cour n'a été appelée à statuer que sur la prétention, formulée en termes abstraits et généraux, selon laquelle la Colombie, en tant qu'État octroyant l'asile, a le droit de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale et définitive, obligatoire pour le Pérou.

La circonstance que la qualification donnée en fait par l'ambassadeur de Colombie a, antérieurement à l'instance devant la Cour sur l'affaire principale, été l'objet de discussions entre les Gouvernements dans la correspondance diplomatique, est sans pertinence. Quant à la partie de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou qui était fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention de la Havane de 1928, il convient de noter que, pour en décider, il a suffi que la Cour examinât si le Gouvernement du Pérou avait établi que Haya de la Torre avait été accusé de délits de droit commun avant la date à laquelle

“The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall contrue it upon the request of any party.”

Thus it lays down two conditions for the admissibility of such a request :

- (1) The real purpose of the request must be to obtain an interpretation of the judgment. This signifies that its object must be solely to obtain clarification of the meaning and the scope of what the Court has decided with binding force, and not to obtain an answer to questions not so decided. Any other construction of Article 60 of the Statute would nullify the provision of the article that the judgment is final and without appeal.
- (2) In addition, it is necessary that there should exist a dispute as to the meaning or scope of the judgment.

To decide whether the first requirement stated above is fulfilled, one must bear in mind the principle that it is the duty of the Court not only to reply to the questions as stated in the final submissions of the parties, but also to abstain from deciding points not included in those submissions.

The three questions raised in this proceeding by the Colombian Government must be considered in the light of this principle.

The first question concerns the qualification which was in fact made by the Colombian Ambassador at Lima of the offence imputed to the refugee. It seeks to obtain from the Court a declaration that this qualification was correct and that legal effect should be attributed to it. The Court finds that this point was not raised in the submissions of the Colombian Government in the proceedings leading up to the Judgment of November 20th, 1950. In those submissions, the Court was asked to pronounce only on the claim expressed in abstract and general terms, that Colombia as the country granting asylum, was competent to qualify the offence by a unilateral and final decision binding on Peru.

The circumstance that, before the proceedings in Court in the principal case, the qualification which was in fact made by the Colombian Ambassador had given rise to discussions between the two Governments through a diplomatic correspondence is irrelevant. As regards that part of the counter-claim of the Peruvian Government which was based on a violation of Article 1, paragraph 1, of the Havana Convention of 1928, it is to be noted that, in order to decide this question, it was sufficient for the Court to examine whether the Peruvian Government had proved that Haya de la Torre was accused of common crimes prior to the granting of

l'asile lui a été accordé, c'est-à-dire avant le 3 janvier 1949 : la Cour a constaté que le Gouvernement du Pérou n'en avait pas apporté la preuve. La Cour n'a statué sur aucune autre question à cet égard.

Les questions 2 et 3 se présentent comme alternatives et peuvent être examinées conjointement. Elles ont trait l'une et l'autre à la remise du réfugié au Gouvernement du Pérou et aux obligations éventuelles qui découleraient à cet égard pour la Colombie de l'Arrêt du 20 novembre 1950. La Cour ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt : cette question est restée entièrement en dehors des demandes des Parties. L'arrêt n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire. C'est aux Parties qu'il appartenait de formuler à cet égard leurs prétentions respectives. La Cour constate qu'elles s'en sont complètement abstenues.

Les « lacunes » que le Gouvernement de la Colombie croit apercevoir dans l'arrêt de la Cour sont en réalité des points nouveaux sur lesquels il ne peut être statué par voie d'interprétation. L'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt telles que les ont tracées d'avance les conclusions des Parties.

En réalité, les questions posées par le Gouvernement de la Colombie tendent à obtenir, par la voie indirecte d'un arrêt interprétatif, la solution de questions dont la Cour n'a pas été saisie par les Parties en cause.

L'article 60 du Statut dispose en outre qu'il n'y a lieu à interprétation que s'il y a « contestation sur le sens et la portée de l'arrêt ». Il va de soi qu'on ne peut considérer comme une contestation aux termes de cet article le seul fait que l'une des Parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair. La contestation exige une divergence de vues entre parties sur des points définis ; l'article 79, paragraphe 2, du Règlement de la Cour confirme cette exigence en spécifiant que la requête aux fins d'interprétation doit comprendre « l'indication précise du ou des points contestés ».

Cette condition fait évidemment défaut dans l'espèce. Non seulement l'existence d'une contestation entre Parties n'a pas été portée à la connaissance de la Cour, mais il ressort de la date même à laquelle la demande en interprétation du Gouvernement de la Colombie a été introduite qu'une telle contestation n'a même pas pu se manifester d'une manière quelconque.

La Cour est ainsi amenée à constater que les conditions exigées par l'article 60 du Statut et par l'article 79, paragraphe 2, du Règlement, ne sont pas remplies.

asylum, namely, January 3rd, 1949. The Court found that this had not been proved by the Peruvian Government. The Court did not decide any other question on this point.

Questions 2 and 3 are submitted as alternatives, and may be dealt with together. Both concern the surrender of the refugee to the Peruvian Government and the possible obligations resulting in this connexion, for Colombia, from the Judgment of November 20th, 1950. The Court can only refer to what it declared in its Judgment in perfectly definite terms : this question was completely left outside the submissions of the Parties. The Judgment in no way decided it, nor could it do so. It was for the Parties to present their respective claims on this point. The Court finds that they did nothing of the kind.

The "gaps" which the Colombian Government claims to have discovered in the Court's Judgment in reality are new questions, which cannot be decided by means of interpretation. Interpretation can in no way go beyond the limits of the Judgment, fixed in advance by the Parties themselves in their submissions.

In reality, the object of the questions submitted by the Colombian Government is to obtain, by the indirect means of interpretation; a decision on questions which the Court was not called upon by the Parties to answer.

Article 60 of the Statute provides, moreover, that interpretation may be asked only if there is a "dispute as to the meaning or scope of the judgment". Obviously, one cannot treat as a dispute, in the sense of that provision, the mere fact that one Party finds the judgment obscure when the other considers it to be perfectly clear. A dispute requires a divergence of views between the parties on definite points; Article 79, paragraph 2, of the Rules confirms this condition by stating that the application for interpretation "shall specify the precise point or points in dispute".

It is evident that this condition does not exist in the present case. Not only has the existence of a dispute between the Parties not been brought to the attention of the Court, but the very date of the Colombian Government's request for interpretation shows that such a dispute could not possibly have arisen in any way whatever.

The Court thus finds that the requirements of Article 60 of the Statute and of Article 79, paragraph 2, of the Rules of Court, have not been satisfied.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

par douze voix contre une,

Déclare irrecevable la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 introduite ce même jour par le Gouvernement de la République de la Colombie.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de la Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

M. CAICEDO CASTILLA, juge *ad hoc*, déclare n'avoir pu se rallier à l'arrêt de la Cour parce qu'à son avis, l'article 60 du Statut est susceptible d'une plus large interprétation comme il a été établi par la Cour permanente de Justice internationale à l'occasion de l'affaire de l'usine de Chorzów. Il reconnaît, néanmoins, que la voie reste ouverte aux Parties pour un nouvel appel à la Cour au cas où il lui serait soumis une divergence de vues réunissant les conditions de précision exigées par cet arrêt.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

FOR THESE REASONS,

THE COURT,

by twelve votes to one,

Declares the request for interpretation of the Judgment of November 20th, 1950, presented on the same day by the Government of the Republic of Colombia, to be inadmissible.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-seventh day of November, one thousand nine hundred and fifty, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Governments of the Republic of Colombia and of the Republic of Peru respectively.

(Signed) BASDEVANT,  
President.

(Signed) E. HAMBRO,  
Registrar.

M. CAICEDO CASTILLA, Judge *ad hoc*, declares that he is unable to concur in the Judgment of the Court because, in his opinion, Article 60 of the Statute can be interpreted more liberally, as shown by the Permanent Court of International Justice in the Chorzów Factory case. He recognizes, however, that it is open to the Parties to come before the Court if a divergence of views satisfying the precise conditions required by this Judgment were to be submitted to it.

(Initialled) J. B.

(Initialled) E. H.

---